



## Lettre d'information de la semaine du 12 au 16 juillet 2021

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

## Vacances judiciaires du vendredi 16 juillet au lundi 30 août 2021

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Jeudi 15 juillet 2021 - 9h30*

Arrêt dans les affaires jointes [C-804/18](#) WABE et [C-341/19](#) MH Müller Handel (DE)

**L'enjeu :** la règle interne d'une entreprise, interdisant aux travailleurs de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail est-elle susceptible de constituer une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-535/19](#) A (Soins de santé publics) (LV)

**L'enjeu :** des citoyens de l'Union économiquement inactifs résidant dans un État membre autre que celui de leur origine peuvent-ils être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-848/19](#) P Allemagne/Pologne (PL)

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊTS

*Mercredi 14 juillet 2021 - 11 heures*

Arrêt dans l'affaire [T-648/19](#) Nike European Operations Netherlands et Converse Netherlands/Commission (EN)

**L'enjeu :** la Commission a-t-elle commis une erreur de droit en ouvrant la procédure formelle visant à identifier l'existence d'une éventuelle aide d'État octroyée à Nike par les Pays-Bas ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [T-677/20](#) Ryanair et Laudamotion/Commission (Austrian Airlines - Covid-19) (EN)

**L'enjeu :** la décision par laquelle la Commission a autorisé une mesure d'aide sous la forme d'un prêt subordonné accordé par l'Autriche en faveur d'Austrian Airlines est-elle entachée d'un défaut ou d'une insuffisance de motivation au regard du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [T-488/20](#) Guerlain/EUIPO (Forme d'un rouge à lèvres oblongue, conique et cylindrique) (FR)

**L'enjeu :** la forme de conditionnement d'un rouge à lèvres Guerlain diverge-t-elle significativement de la norme et des habitudes du secteur des rouges à lèvres justifiant ainsi son enregistrement en tant que marque de l'Union européenne ?

*Communiqué de presse*

**L'enjeu** : le principe de solidarité énergétique a-t-il un effet contraignant, en ce sens qu'il comporte des droits et des obligations pour l'Union et les États membres, comme l'a jugé le Tribunal dans l'arrêt contesté ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-791/19 Commission/Pologne \(Régime disciplinaire des juges\) \(PL\)](#)

**L'enjeu** : la Pologne doit-elle suspendre l'application des dispositions nationales relatives aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême au regard des affaires disciplinaires concernant les juges ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-742/19 Ministrstvo za obrambo \(SL\)](#)

**L'enjeu** : les périodes de garde au cours desquelles un militaire est tenu de demeurer sur son lieu de travail et à la disposition de ses supérieurs sans effectuer d'activités effectives constituent-elles du temps de travail au sens du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-911/19 FBF \(FR\)](#)

**L'enjeu** : les orientations émises par une autorité européenne de surveillance sont-elles susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-709/20 The Department for Communities in Northern Ireland \(EN\)](#)

**L'enjeu** : la réglementation d'un État membre d'accueil qui exclut du bénéfice de prestations d'assistance sociale les citoyens de l'Union en situation d'inactivité économique qui ne disposent pas de ressources suffisantes et auxquels cet État membre a accordé un droit de séjour temporaire alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre concerné se trouvant dans la même situation est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-795/19 Tartu vangla \(ET\)](#)

**L'enjeu** : une réglementation nationale disposant qu'un agent pénitentiaire ne peut en aucun cas être maintenu dans ses fonctions si son acuité auditive ne correspond pas à des seuils de perception sonore minimaux précis est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans les affaires jointes C-584/20 P Commission/Landesbank Baden-Württemberg et CRU et C-621/20 P CRU/Landesbank Baden-Württemberg \(DE\)](#)

**L'enjeu** : le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en annulant la décision du Conseil de résolution unique sur le calcul des contributions ex ante pour l'année 2017 de la Landesbank Baden-Württemberg au Fonds de résolution unique ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-30/20 Volvo e.a. \(ES\)](#)

**L'enjeu** : quelles sont les juridictions compétentes pour statuer sur des actions en réparation concernant une entente sur les prix de vente des poids lourds ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 15 juillet 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-401/19 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\)](#)

**L'enjeu** : le législateur de l'Union peut-il, dans le respect de la liberté d'expression, imposer certaines obligations de surveillance et de filtrage à certains intermédiaires en ligne, à condition, toutefois, que ces obligations soient encadrées par des garanties suffisantes ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans l'affaire C-788/19 Commission/Espagne \(Obligation d'information en matière fiscale\) \(ES\)](#)

**L'enjeu** : en imposant aux résidents fiscaux en Espagne, sous peine de sanctions, de déclarer certains de leurs biens et droits situés à l'étranger, l'Espagne a-t-elle violé les libertés consacrées par le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans l'affaire C-261/20 Thelen Technopark Berlin \(DE\)](#)

**L'enjeu** : une réglementation nationale contraire au droit de l'Union, fixant des tarifs minimaux obligatoires pour les honoraires des ingénieurs et des architectes, doit-elle rester inappliquée dans le cadre d'un litige entre particuliers ?

*Communiqué de presse*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Jeudi 15 juillet 2021 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-804/18 WABE et C-341/19 MH Müller Handel \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : la règle interne d'une entreprise, interdisant aux travailleurs de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail est-elle susceptible de constituer une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

IX et MJ, employées au sein de sociétés de droit allemand en tant que, respectivement, éducatrice spécialisée et conseillère de vente et caissière, ont porté, sur leur lieu de travail respectif, un foulard islamique.

Considérant que le port d'un tel foulard ne correspondait pas à la politique de neutralité politique, philosophique et religieuse poursuivie à l'égard des parents, des enfants et des tiers, l'employeur de IX, WABE eV, a demandé à celle-ci d'enlever ce foulard et, à la suite de son refus, l'a, à deux reprises, provisoirement suspendue de ses fonctions, tout en lui infligeant un avertissement.

L'employeur de MJ, MH Müller Handels GmbH, quant à lui, devant le refus de celle-ci de retirer ce foulard sur son lieu de travail, l'a d'abord affectée à un autre poste lui permettant de porter ledit foulard, puis, après l'avoir renvoyée chez elle, lui a enjoint de se présenter sur son lieu de travail sans signes ostentatoires et de grande taille d'expression d'une quelconque conviction religieuse, politique ou philosophique.

IX a saisi l'Arbeitsgericht Hamburg (tribunal du travail de Hambourg, Allemagne) d'un recours visant à condamner WABE à retirer de son dossier personnel les avertissements relatifs au port du foulard islamique. De son côté, MJ a introduit un recours devant les juridictions nationales visant à faire constater l'invalidité de l'injonction de MH et à obtenir une indemnité en réparation du préjudice subi. MJ ayant obtenu gain de cause devant ces juridictions, MH a introduit un recours en *Revision* devant le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne).

C'est dans ce contexte que les deux juridictions de renvoi ont décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de la directive 2000/78. Il est notamment demandé à la Cour si une règle interne d'une entreprise, interdisant aux travailleurs de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail, constitue, à l'égard des travailleurs qui observent certaines règles vestimentaires en fonction de préceptes religieux, une discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou sur les convictions, dans quelles conditions la différence de

traitement qui en découle est susceptible d'être justifiée et quels sont les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'examen du caractère approprié d'une telle différence de traitement.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-535/19 A \(Soins de santé publics\) \(LV\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** des citoyens de l'Union économiquement inactifs résidant dans un État membre autre que celui de leur origine peuvent-ils être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil ?

#### *Communiqué de presse*

A, ressortissant italien marié à une ressortissante lettonne, a quitté l'Italie et s'est installé en Lettonie pour rejoindre sa femme et leurs deux enfants mineurs.

Peu après son arrivée en Lettonie, le 22 janvier 2016, il a demandé au Latvijas Nacionālais veselības dienests (Service national de santé, Lettonie) de l'affilier au système public d'assurance maladie obligatoire letton. Sa demande a été rejetée par une décision du 17 février 2016, qui a été confirmée par le ministère de la Santé letton au motif qu'A ne relevait d'aucune des catégories de bénéficiaires des soins médicaux financés par l'État dès lors qu'il n'était ni salarié ni travailleur indépendant en Lettonie.

Son recours contre la décision de rejet des autorités lettonnes ayant été rejeté, A a interjeté appel devant l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie), laquelle a également adopté un arrêt défavorable à son égard.

C'est dans ce contexte que l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie), saisie d'un pourvoi introduit par A, a décidé d'interroger la Cour sur la compatibilité du rejet de la demande d'A par les autorités lettonnes avec le droit de l'Union dans les domaines de la citoyenneté et de la sécurité sociale.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-848/19 P Allemagne/Pologne \(PL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** le principe de solidarité énergétique a-t-il un effet contraignant, en ce sens qu'il comporte des droits et des obligations pour l'Union et les États membres, comme l'a jugé le Tribunal dans l'arrêt contesté ?

#### *Communiqué de presse*

La ligne de raccordement du gazoduc de la mer Baltique (ci-après le « gazoduc OPAL ») est la section terrestre, à l'ouest, du gazoduc Nord Stream 1, qui transporte du gaz en provenance de la Russie en Europe en contournant les pays de transit « traditionnels », tels que l'Ukraine, la Pologne et la Slovaquie. En 2009, la Commission avait approuvé, sous conditions, la décision de l'Agence fédérale des réseaux allemande d'exempter le gazoduc OPAL des règles de la directive 2003/55 (ultérieurement remplacée par la directive 2009/73) relatives à l'accès des tiers aux réseaux de gazoducs et à la réglementation tarifaire. Gazprom, entreprise dominante sur le marché de fourniture du gaz, n'ayant jamais rempli l'une des conditions imposées par la Commission, n'a pu exploiter le gazoduc OPAL qu'à concurrence de 50 % de sa capacité, depuis sa mise en service en 2011.

En 2016, à la demande notamment de Gazprom, l'Agence fédérale des réseaux allemande a notifié à la Commission son intention de modifier certaines dispositions de l'exemption accordée en 2009. En substance, la modification envisagée devait permettre d'exploiter le gazoduc OPAL à sa pleine capacité, à condition qu'au moins 50 % de cette capacité soient vendus dans le cadre de mises aux enchères. Par décision du 28 octobre 2016, la Commission a approuvé cette modification sous certaines conditions (ci-après la « décision litigieuse »).

Estimant que la décision litigieuse menaçait la sécurité d'approvisionnement en gaz de la Pologne, du fait du transfert vers la voie de transit Nord Stream 1/OPAL d'une partie des volumes de gaz naturel transitant jusqu'alors par les États de la région d'Europe centrale, dont la Pologne, par l'intermédiaire des gazoducs concurrents d'OPAL, la Pologne a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision. Le Tribunal a accueilli ce recours et annulé la décision litigieuse pour méconnaissance du principe de solidarité énergétique, consacré à l'article 194, paragraphe 1, TFUE.

Selon le Tribunal, la Commission aurait dû examiner les incidences de la modification du régime d'exploitation du gazoduc OPAL sur la sécurité d'approvisionnement et la politique en matière d'énergie de la Pologne.

L'Allemagne a formé un pourvoi devant la Cour.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-791/19 Commission/Pologne \(Régime disciplinaire des juges\) \(PL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : la Pologne doit-elle suspendre l'application des dispositions nationales relatives aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême au regard des affaires disciplinaires concernant les juges ?

##### *Communiqué de presse*

La Commission a saisi la Cour de justice pour faire constater que, en adoptant le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et aux juridictions de droit commun, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union. La Commission considère en particulier que la chambre de la Cour suprême chargée de connaître des affaires disciplinaires des juges de cette même juridiction et des juridictions de droit commun n'offre pas toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-742/19 Ministrstvo za obrambo \(SL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : les périodes de garde au cours desquelles un militaire est tenu de demeurer sur son lieu de travail et à la disposition de ses supérieurs sans effectuer d'activités effectives constituent-elles du temps de travail au sens du droit de l'Union ?

##### *Communiqué de presse*

De février 2014 à juillet 2015, B. K., sous-officier de l'armée slovène, a effectué un « service de garde » ininterrompu de sept jours par mois. Au cours de ce service, qui comprenait des périodes au cours desquelles il devait exercer une activité de surveillance effective et des périodes durant lesquelles il n'était tenu que de demeurer à la disposition de ses supérieurs, B. K. était joignable et présent en permanence au sein de la caserne où il était affecté.

Considérant que, pour chacun de ces jours de « service de garde », huit heures seulement représentaient du temps de travail, le ministère de la Défense a versé à B. K. le traitement ordinaire correspondant à ces heures et, au titre des autres heures, lui a accordé uniquement une indemnité d'astreinte à hauteur de 20 % du traitement de base.

Le recours formé par B. K. tendant à ce que lui soient payées, en tant qu'heures de travail supplémentaires, les heures pendant lesquelles, au cours du « service de garde », il n'avait exercé aucune activité effective au service de son employeur, mais avait été contraint de demeurer à la disposition de ses supérieurs, a été rejeté en première instance et en appel.

C'est dans ce contexte que le Vrhovno sodišče (Cour suprême, Slovénie), saisi d'un recours en révision, a décidé d'interroger la Cour sur l'applicabilité de la directive 2003/88, qui fixe des prescriptions minimales concernant, notamment, la durée du temps de travail, à l'activité de garde exercée par un militaire en temps de paix et, le cas échéant, sur le point de savoir si la période de garde pendant laquelle le militaire est tenu de demeurer au sein de la caserne où il est affecté, mais n'y accomplit pas de travail effectif, doit être considérée comme étant du temps de travail, au sens de l'article 2 de cette directive, aux fins de la fixation de la rémunération due à ce militaire pour une telle période.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-911/19 FBF \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : les orientations émises par une autorité européenne de surveillance sont-elles susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation ?

##### *Communiqué de presse*

En 2016, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a émis des orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail. Par un avis publié le 8 septembre 2017 sur son site Internet, l'Autorité de

contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (France) a annoncé qu'elle se conformait à ces orientations, les rendant ainsi applicables à tous les établissements financiers soumis à son contrôle.

Le 8 novembre 2017, la Fédération bancaire française (FBF) a formé devant le Conseil d'État (France) un recours tendant à l'annulation de l'avis de l'ACPR. La FBF faisait valoir que les orientations de l'ABE, que cet avis rendait applicables, n'étaient pas valides du fait que cette autorité n'avait pas la compétence pour émettre de telles orientations.

Nourrissant des doutes, d'une part, quant aux voies de recours disponibles pour assurer le contrôle de la légalité des orientations litigieuses par le juge de l'Union et, d'autre part, quant à la validité de ces orientations, le Conseil d'État a saisi la Cour à titre préjudiciel, en lui demandant de se prononcer sur ces aspects.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-709/20 The Department for Communities in Northern Ireland \(EN\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** la réglementation d'un État membre d'accueil qui exclut du bénéfice de prestations d'assistance sociale les citoyens de l'Union en situation d'inactivité économique qui ne disposent pas de ressources suffisantes et auxquels cet État membre a accordé un droit de séjour temporaire alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre concerné se trouvant dans la même situation est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

#### *Communiqué de presse*

CG, titulaire de la double nationalité croate et néerlandaise, vit au Royaume-Uni depuis 2018 sans y exercer d'activité économique. Elle y vivait avec son partenaire, de nationalité néerlandaise, et leurs deux enfants jusqu'à ce qu'elle déménage dans un centre d'accueil pour femmes battues. CG ne dispose d'aucune ressource.

Le 4 juin 2020, le Home Office (ministère de l'Intérieur, Royaume-Uni) lui a accordé le droit de séjour temporaire au Royaume-Uni, sur le fondement d'un nouveau régime britannique applicable aux citoyens de l'Union résidant dans ce pays, instauré dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union. L'octroi d'un tel droit de séjour n'est pas soumis à une condition de ressources.

Le 8 juin 2020, CG a déposé une demande de prestation d'assistance sociale, dénommée crédit universel (Universal Credit), auprès du ministère des Communautés d'Irlande du Nord. Cette demande a été rejetée, au motif que la loi sur le crédit universel exclut les citoyens de l'Union qui disposent d'un droit de séjour octroyé sur la base du nouveau régime de la catégorie des bénéficiaires potentiels du crédit universel.

CG a contesté ce refus devant l'Appeal Tribunal (Northern Ireland) (tribunal d'appel pour l'Irlande du Nord, Royaume-Uni), en invoquant, notamment, une différence de traitement entre les citoyens de l'Union résidant légalement au Royaume-Uni et les ressortissants britanniques. Cette juridiction a décidé d'interroger la Cour sur l'éventuelle incompatibilité de la loi britannique sur le crédit universel avec l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité, prévue par l'article 18, premier alinéa, TFUE.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-795/19 Tartu vangla \(ET\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** une réglementation nationale disposant qu'un agent pénitentiaire ne peut en aucun cas être maintenu dans ses fonctions si son acuité auditive ne correspond pas à des seuils de perception sonore minimaux précis est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

#### *Communiqué de presse*

Pendant près de quinze ans, XX a été employé par la prison de Tartu (Estonie) en tant qu'agent pénitentiaire.

Au cours de cette période est entré en vigueur le règlement n° 12 du gouvernement estonien relatif aux exigences et au contrôle en matière de santé des agents pénitentiaires, ainsi qu'aux exigences relatives au contenu et à la forme du certificat médical. Ce règlement fixe notamment des seuils de perception sonore minimaux applicables à ces agents et prévoit que la baisse de l'audition en dessous de ces normes constitue une contre-indication médicale absolue à l'exercice des fonctions d'agent pénitentiaire. En outre, ledit

règlement n'autorise pas l'utilisation de moyens de correction lors de l'évaluation de la satisfaction aux exigences en matière d'acuité auditive.

Le 28 juin 2017, le directeur de la prison de Tartu a licencié XX suite à la délivrance d'un certificat médical attestant de la non-conformité de l'acuité auditive de ce dernier aux seuils de perception sonore minimaux fixés par le règlement n° 12.

XX a introduit un recours devant le Tartu Halduskohus (tribunal administratif de Tartu), en faisant valoir que ce règlement comportait une discrimination en raison du handicap contraire notamment à la põhiseadus (Constitution). Ce recours ayant été rejeté, la Tartu Ringkonnakohus (cour d'appel de Tartu) a, par arrêt du 11 avril 2019, accueilli l'appel de XX et constaté le caractère illégal de la décision de licenciement. Cette juridiction a également décidé d'engager une procédure juridictionnelle de contrôle de la constitutionnalité des dispositions dudit règlement devant la juridiction de renvoi, la Riigikohus (Cour suprême, Estonie). Relevant que l'obligation de traiter les personnes ayant un handicap de la même manière que les autres personnes se trouvant dans une situation comparable et sans discrimination résulte non seulement de la Constitution mais également du droit de l'Union, cette dernière a décidé d'interroger la Cour de justice sur le point de savoir si les dispositions de la directive 2000/78 s'opposent à une telle réglementation nationale.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-584/20 P Commission/Landesbank Baden-Württemberg et CRU et C-621/20 P CRU/Landesbank Baden-Württemberg \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en annulant la décision du Conseil de résolution unique sur le calcul des contributions ex ante pour l'année 2017 de la Landesbank Baden-Württemberg au Fonds de résolution unique ?

*Communiqué de presse*

Le 11 avril 2017, le Conseil de résolution unique (CRU) a adopté, dans le cadre du financement du Fonds de résolution unique (FRU), une décision fixant le montant des contributions ex ante dues au FRU par chaque établissement de crédit pour l'année 2017. Parmi ces établissements figurait Landesbank Baden-Württemberg, un établissement de crédit allemand.

Saisi d'un recours en annulation introduit par Landesbank Baden-Württemberg, le Tribunal a annulé la décision litigieuse en ce qu'elle concernait cet établissement. En l'espèce, le Tribunal a estimé que cette décision ne satisfaisait pas à l'exigence d'authentification et qu'elle avait été prise par le CRU en violation de l'obligation de motivation. À cet égard, il a notamment jugé que la décision litigieuse ne contenait presque aucun élément servant au calcul de la contribution ex ante au FRU et que son annexe ne comportait pas d'éléments suffisants pour vérifier l'exactitude de cette contribution.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-30/20 Volvo e.a. \(ES\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** quelles sont les juridictions compétentes pour statuer sur des actions en réparation concernant une entente sur les prix de vente des poids lourds ?

*Communiqué de presse*

RH est une société domiciliée à Cordoue (Espagne), où elle a fait, entre les années 2004 et 2009, l'acquisition de cinq camions auprès d'un concessionnaire de Volvo Group España. Le 19 juillet 2016, la Commission a adopté une décision par laquelle elle a déclaré l'existence d'une entente à laquelle ont participé, du 17 janvier 1997 au 18 janvier 2011, 15 constructeurs internationaux de camions, parmi lesquels Volvo (Suède), Volvo Group Trucks Central Europe (Allemagne) et Volvo Lastvagnar (Suède), en ce qui concerne deux catégories de produits, à savoir les camions pesant entre 6 et 16 tonnes et ceux pesant plus de 16 tonnes, qu'il s'agisse de porteurs ou de tracteurs. La Commission a considéré que l'entente s'étendait à



l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE). Elle a infligé des amendes à toutes les entités participantes, à l'exception d'une entité qui a bénéficié d'une immunité partielle.

RH a introduit devant le Juzgado de lo Mercantil n° 2 de Madrid (tribunal de commerce n° 2 de Madrid, Espagne) une action en paiement de dommages et intérêts contre les sociétés du groupe Volvo suivantes : Volvo, Volvo Group Trucks Central Europe, Volvo Lastvagnar et Volvo Group España (Madrid). La société espagnole allègue avoir subi un préjudice suite à l'acquisition des cinq véhicules susmentionnés en ayant payé un surcoût dû aux arrangements collusoires sanctionnés par la Commission.

Les sociétés du groupe Volvo n'ont pas remis en cause la compétence territoriale du juge espagnol, mais elles ont contesté sa compétence internationale, estimant que le fait dommageable s'est produit, au sens du règlement sur la compétence judiciaire, non pas au lieu du siège de la société espagnole requérante, mais là où l'entente sur les camions a été conclue, à savoir dans d'autres États membres.

Le juge espagnol nourrit des doutes en ce qui concerne l'interprétation de l'article 7, point 2, du règlement. En effet, il estime nécessaire d'établir si cette disposition constitue une règle qui concerne strictement la compétence internationale ou s'il s'agit d'une règle double ou mixte, qui opère également en tant que règle de compétence territoriale interne.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 15 juillet 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-401/19 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** le législateur de l'Union peut-il, dans le respect de la liberté d'expression, imposer certaines obligations de surveillance et de filtrage à certains intermédiaires en ligne, à condition, toutefois, que ces obligations soient encadrées par des garanties suffisantes ?

*Communiqué de presse*

La directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique a mis en place, pour les prestataires de services de partage en ligne, un nouveau régime de responsabilité spécifique pour les œuvres illégalement mises en ligne par les utilisateurs de ces plates-formes. L'article 17 de cette directive impose à ces prestataires des obligations de surveillance des contenus partagés par les utilisateurs de leurs services, afin de prévenir la mise en ligne d'œuvres et objets protégés que les titulaires de droits ne souhaitent pas rendre accessibles sur ces services. Cette surveillance préventive prend, en règle générale, la forme d'un filtrage de ces contenus, réalisé à l'aide d'outils informatiques.

Ce filtrage soulève des questions, telles qu'exprimées par la Pologne, qui conteste ces dispositions, au regard de la liberté d'expression et d'information des utilisateurs des services de partage, garantie à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour de justice est donc invitée, par la Pologne, à préciser si, et le cas échéant, sous quelles conditions un tel filtrage est compatible avec la liberté d'expression et d'information de ces utilisateurs.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-788/19 Commission/Espagne \(Obligation d'information en matière fiscale\) \(ES\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** en imposant aux résidents fiscaux en Espagne, sous peine de sanctions, de déclarer certains de leurs biens et droits situés à l'étranger, l'Espagne a-t-elle violé les libertés consacrées par le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

L'Espagne a mis en place en 2012 une réglementation dans le but de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales en ce qui concerne des avoirs situés en dehors de son territoire. Cette réglementation oblige les résidents fiscaux en Espagne à déclarer certains de leurs biens et droits situés à l'étranger au moyen d'un formulaire (le « formulaire 720 »). Il s'agit des comptes ouverts auprès d'entités financières, des titres représentatifs d'un capital social et d'autres éléments de patrimoine considérés comme tels en vertu de la réglementation en cause ainsi que des biens immobiliers. Le non-respect de cette obligation comporte les conséquences suivantes : i) la qualification des avoirs en tant que gains patrimoniaux non déclarés et leur intégration dans la base d'imposition générale indépendamment de la date d'acquisition des avoirs concernés, ii) l'imposition d'une amende proportionnelle de 150 % et iii) l'imposition d'amendes forfaitaires.

La Commission a introduit un recours en manquement contre l'Espagne, car elle estime que ces trois conséquences et leurs modalités d'application constituent des restrictions disproportionnées qui portent atteinte notamment à la libre circulation des capitaux, en rendant le transfert d'avoirs à l'étranger moins attrayant. Selon la Commission, ces trois conséquences sanctionnent l'inexécution de l'obligation d'information d'une manière très sévère, sans prendre en compte le fait que l'administration fiscale espagnole disposerait déjà des informations concernées, ou pourrait en disposer, en vertu du régime d'échange d'informations dans le domaine fiscal prévu par le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-261/20 Thelen Technopark Berlin \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** une réglementation nationale contraire au droit de l'Union, fixant des tarifs minimaux obligatoires pour les honoraires des ingénieurs et des architectes, doit-elle rester inappliquée dans le cadre d'un litige entre particuliers ?

*Communiqué de presse*

Un litige oppose MN, qui exploite un bureau d'ingénierie, à une société de promotion immobilière sur le montant des honoraires dus par cette dernière. Les parties avaient conclu un contrat d'ingénierie par lequel la défenderesse s'était engagée à payer au requérant des honoraires dont le montant était inférieur au montant minimal obligatoire prévu par la législation nationale. La défenderesse a payé au requérant le montant des honoraires convenu dans leur contrat. Le requérant réclame de la défenderesse la différence entre ce dernier montant et le montant minimal obligatoire en vertu de la législation nationale.

Saisie en dernière instance du litige entre les parties, la juridiction de renvoi, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), observe, tout d'abord, que, sur la base de la législation nationale, le requérant aurait, en principe, droit au paiement de cette différence par la défenderesse. Cependant, elle se demande si elle est obligée de laisser inappliquée la réglementation nationale en l'espèce, parce que celle-ci est contraire au droit de l'Union. Dans l'affirmative, le requérant n'aurait donc pas droit au paiement de la différence réclamée, faute de base juridique.

La juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de questions préjudicielles. En effet, par son arrêt du 4 juillet 2019 dans l'affaire C-377/17 Commission/Allemagne, la Cour a constaté qu'en maintenant des tarifs obligatoires pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs tels qu'ils résultent du règlement allemand relatif au barème des honoraires dus pour les prestations des architectes et des ingénieurs (Honorarordnung für Architekten und Ingenieure, HOAI), l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive « services ». Par ailleurs, par son ordonnance du 6 février 2020 dans l'affaire C-137/18 hepeg dresden, la Cour a constaté que les dispositions de cette directive s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle il est interdit de convenir, dans des contrats conclus avec des architectes ou des ingénieurs, de tarifs inférieurs aux montants minimaux déterminés selon le barème d'honoraires des architectes et des ingénieurs prévu par la HOAI.

[Retour sommaire](#)

### ARRÊTS

*Mercredi 14 juillet 2021 - 11 heures*

[Arrêt dans l'affaire T-648/19 Nike European Operations Netherlands et Converse Netherlands/Commission \(EN -- deuxième chambre\)](#)

**L'enjeu** : la Commission a-t-elle commis une erreur de droit en ouvrant la procédure formelle visant à identifier l'existence d'une éventuelle aide d'État octroyée à Nike par les Pays-Bas ?

*Communiqué de presse*

En 2019, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure formelle d'examen concernant des décisions fiscales anticipées (*tax rulings*) prises par l'administration fiscale néerlandaise au bénéfice, d'une part, de Nike European Operations Netherlands, en 2006, 2010 et 2015, ainsi que, d'autre part, de Converse Netherlands, en 2010 et 2015. Nike et Converse sont deux filiales néerlandaises d'une holding néerlandaise, Nike Europe Holding, qui est détenue par Nike Inc., établie aux États-Unis.

Ces *tax rulings* valident, sur le plan fiscal, une opération de prix de transfert, en particulier le niveau des redevances (royalties) dues par Nike et Converse à d'autres sociétés du groupe Nike, non imposées aux Pays-Bas, en contrepartie de l'exploitation de droits de propriété intellectuelle. Ces royalties sont fiscalement déductibles du revenu imposable de Nike et de Converse aux Pays-Bas.

Selon l'appréciation provisoire de la Commission, ces *tax rulings* confèreraient un avantage sélectif, en ce que l'impôt sur les sociétés, dont Nike et Converse sont redevables aux Pays-Bas, serait calculé sur la base d'un niveau de bénéfice annuel plus bas que si les opérations intragroupes de ces sociétés avaient été calculées, à des fins fiscales, à un prix de pleine concurrence. Le montant des redevances dont sont redevables Nike et Converse ne correspondrait pas au montant qui aurait été négocié à des conditions de marché pour une transaction comparable entre sociétés indépendantes.

C'est dans ce contexte que la Commission a décidé, en 2019, d'ouvrir une procédure formelle d'examen, pour établir l'existence éventuelle d'une aide d'État illégale.

Nike et Converse ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission. Elles ont avancé des arguments tirés de la violation de l'obligation de motivation, d'erreurs manifestes d'appréciation et du non-respect des droits procéduraux.

[Arrêt dans l'affaire T-677/20 Ryanair et Laudamotion/Commission \(Austrian Airlines - Covid-19\) \(EN\) -- dixième chambre](#)

**L'enjeu** : la décision par laquelle la Commission a autorisé une mesure d'aide sous la forme d'un prêt subordonné accordé par l'Autriche en faveur d'Austrian Airlines est-elle entachée d'un défaut ou d'une insuffisance de motivation au regard du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

En juin 2020, l'Autriche a notifié à la Commission une mesure d'aide individuelle en faveur de la compagnie aérienne Austrian Airlines AG (ci-après « AUA »). L'aide notifiée, accordée sous la forme d'un prêt subordonné convertible en subvention de 150 millions d'euros (ci-après la « mesure en cause »), visait à indemniser AUA pour les dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols à la suite de l'instauration de restrictions en matière de déplacement et d'autres mesures de confinement dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

AUA fait partie du groupe Lufthansa, à la tête duquel se trouve la société mère Deutsche Lufthansa AG (ci-après « DLH »). Entre mars et juin 2020, la Commission avait déjà approuvé différentes mesures d'aide en faveur des entreprises du groupe Lufthansa, notamment, 1) une garantie d'État de la part de l'Allemagne à hauteur de 80 % sur un prêt de 3 milliards d'euros en faveur de DLH, accordée au titre d'un régime d'aide allemand instauré en vue de soutenir les entreprises de tous les secteurs économiques ayant besoin de liquidités pour leurs activités en Allemagne, 2) une garantie d'État de la part de l'Autriche de 90 % sur un prêt de 300 millions d'euros consenti par un consortium de banques commerciales en faveur de AUA, accordée au titre d'un régime d'aide autrichien destiné à soutenir l'économie durant la pandémie actuelle de Covid-19, et 3) une aide individuelle de 6 milliards d'euros octroyée par l'Allemagne en faveur de DLH. Cette dernière mesure d'aide avait été autorisée par décision de la Commission du 25 juin 2020.

Par décision du 6 juillet 2020, la Commission a considéré que la mesure en cause constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, qui est néanmoins compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE (ci-après la « décision attaquée »). En vertu de cette dernière disposition, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur.

Les compagnies aériennes Ryanair et Laudamotion ont introduit un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire T-488/20 Guerlain/EUIPO \(Forme d'un rouge à lèvres oblongue, conique et cylindrique\) \(FR\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu :** la forme de conditionnement d'un rouge à lèvres Guerlain diverge-t-elle significativement de la norme et des habitudes du secteur des rouges à lèvres justifiant ainsi son enregistrement en tant que marque de l'Union européenne ?

#### *Communiqué de presse*

Le 17 septembre 2018, la société Guerlain a présenté une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour le signe tridimensionnel suivant :



La requérante a, à titre subsidiaire, revendiqué le caractère distinctif acquis par l'usage au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001.

Par décision du 21 août 2019, l'examineur a rejeté la demande d'enregistrement de ladite marque, sur le fondement d'une disposition du règlement 2017/1001. Il a précisé que la revendication subsidiaire fondée sur la disposition serait examinée lorsque sa décision serait devenue définitive.

Le 14 octobre 2019, la requérante a formé un recours auprès de l’EUIPO, au titre des articles 66 à 71 du règlement 2017/1001, contre la décision de l’examineur.

Par décision du 2 juin 2020, la première chambre de recours de l’EUIPO a rejeté le recours. En particulier, après avoir défini le public pertinent et décrit la marque demandée, elle a considéré, en substance, que les caractéristiques spécifiques de la forme constituant la marque demandée ne permettraient pas de la distinguer de façon significative des autres formes habituellement présentes sur le marché. Selon elle, l’impression d’ensemble produite par la marque demandée, même avec ces caractéristiques, ne diffère pas suffisamment de celle produite par les autres formes ovales dans le secteur concerné pour produire sur le consommateur une impression capable de doter la marque demandée du degré minimal de caractère distinctif requis.

Guerlain a introduit un recours devant le Tribunal tendant à l’annulation de la décision attaquée.

[Retour sommaire](#)

### [Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

